



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SCA

Question écrite n° 68398

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une demande de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles concernant le régime fiscal applicable aux sociétés civiles agricoles (SCA). En effet, indiquant qu'une société civile qui dépasse les seuils d'activités accessoires définis à l'article 75 du code général des impôts devient, pour la totalité de son activité, passible de l'impôt sur les sociétés, elle souhaiterait que, dans l'hypothèse d'un dépassement accidentel, l'imposition à l'impôt sur le revenu soit maintenue. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce propos.

Texte de la réponse

Les sociétés civiles qui réalisent des opérations de nature commerciale relèvent en principe de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de leurs bénéficiaires. Toutefois, l'article 206-2 du code général des impôts permet aux sociétés civiles qui exercent à titre principal une activité agricole de rester dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles exercent à titre accessoire une activité de nature commerciale. Cette mesure de simplification est néanmoins soumise à une double limitation pour en réserver l'application aux exploitants dont les activités non agricoles restent marginales et éviter ainsi de fausser les règles de la concurrence vis-à-vis des personnes exerçant à titre principal des activités similaires en milieu rural. Les recettes commerciales et non commerciales, appréciées au cours de l'année civile qui précède l'ouverture de l'exercice, ne doivent excéder ni 30 % des recettes que la société retire de son activité agricole, ni 30 000 EUR. Le dépassement de ces limites a pour effet de priver ces sociétés du bénéfice de la mesure prévue par l'article 206-2 précité. Ces principes revêtent une portée très générale. Il ne peut être envisagé d'y déroger, sauf à créer entre les agents économiques des disparités de traitements qui seraient contraires au principe de l'égalité devant l'impôt.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68398

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6268

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 720